

Indemnité compensatrice de la CSG...



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

C'EST POUR QUAND ??

Cette indemnité instaurée en décembre 2017 vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de la CSG à compter du 1er janvier 2018. Elle est normalement versée à tous les agents déjà sous contrat avant cette date. Mais depuis sa création, son versement a subi des suspensions, puis a été arrêté malgré nos nombreuses interventions.

Attention : les AESH recruté-es après le 1er janvier 2018 ne peuvent pas prétendre au versement de cette indemnité spécifique visant à garantir le maintien de la rémunération perçue en 2017.

Le versement de cette indemnité compensatrice doit être inscrit au contrat sous la forme d'une rémunération complémentaire. Celle-ci prend en compte la perte de pouvoir d'achat des AESH estimée à 0,92% de leur rémunération brute globale.

Le montant de cette rémunération complémentaire est fixé et versé mensuellement et, comme l'indemnité compensatrice de la CSG, n'a pas vocation à évoluer en même temps que la rémunération.

Qui est concerné-e ?

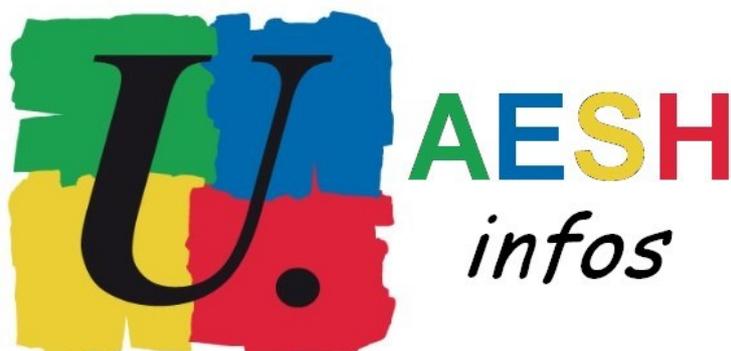
Il faut remplir les conditions suivantes :

=> avoir été sous contrat au 1er janvier 2018 ;

=> avoir bénéficié d'une prolongation de contrat au 1er septembre 2018 dans les 3 cas suivants (simultanément) :

- par avenant au contrat ;
- auprès du même employeur ;
- auprès d'un nouvel employeur : signature d'un CDI auprès du rectorat après avoir bénéficié d'un CDD auprès d'un EPLE, changement d'employeurs entre rectorat et lycée en raison de contraintes de gestion étrangères à l'AESH ;

=> être toujours sous contrat actuellement (lycée ou rectorat).



Fédération Syndicale Unitaire

AESH :

**On travaille ensemble,
On revendique ensemble !
Salaire indécent :**

ASSEZ !



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN



Indemnité compensatrice de la CSG...



C'EST POUR QUAND ??



J'ai reçu un avenant du rectorat m'indiquant une rémunération complémentaire. Je ne sais pas à quoi elle correspond ?

Cette rémunération correspond à l'indemnité compensatrice de CSG.

Depuis que cette indemnité compensatrice a été attribuée, la FSU ne cesse de demander son versement. La Direction des Affaires Financières en a défini le cadre dans une circulaire datant du 26 octobre 2020 !

Deux situations existent pour le moment dans notre académie :



Quel pourrait-être le montant de cette indemnité ?

Tout dépend de votre quotité de travail. Globalement, pour un contrat de 24 heures, elle s'élève aux alentours de 8 € mensuel. La régularisation au 30 avril 2022 avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2018 s'élève à plus de 400 € ...

AESH en CDD :

A priori, les AESH encore en CDD et déjà sous contrat au 1er janvier 2018 ont reçu un avenant les informant du montant de la rémunération complémentaire.

Il est également noté dans cet avenant : « [Le contrat \[...\] est ainsi modifié à compter du 1/09/2019](#) ».

La Direction des Affaires Financières du Ministère est pourtant claire : « [L'article 6 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017, décret qui instaure l'indemnité compensatrice de CSG, a prévu l'entrée en vigueur des dispositions au 1^{er} janvier 2018.](#) »

La FSU de notre académie s'est adressée au Recteur par courrier du 14 avril 2022 en demandant de prendre en compte ce qui est indiqué par le Ministère pour un paiement de l'indemnité à compter du 1er janvier 2018.

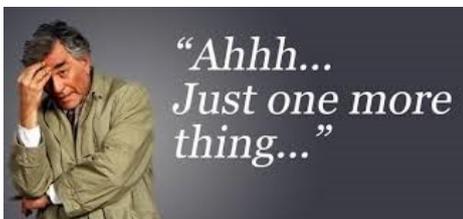
AESH en CDI :

Alors que toutes les AESH en poste au 1er janvier 2018 sont concernés par cette indemnité, il semble que **les personnels en CDI n'ont pas reçu d'avenant.**

Inquiète de cette situation, **la FSU des Pays de La Loire a questionné le rectorat.**

Réponse : « Pour les agents en CDI, cette indemnité compensatrice est appliquée à partir du 01/01/2018. Cependant, **sa mise en œuvre n'a pas pu être techniquement réalisée pour les agents [...].**

Une résolution technique est en cours d'étude et dès que possible la régularisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 s'opérera.



La FSU attend une réponse rapide du rectorat pour confirmer la prise en compte du paiement rétroactif à compter du 1er janvier 2018 pour les AESH en CDD ET demande la date de versement pour les AESH en CDI. Sans réponse du rectorat, la FSU demandera l'intervention du ministère.